

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Mis à jour lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2015)

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 16 des statuts de l'Association Fédérative Départementale des Maires et des présidents de communautés de LOIRE-ATLANTIQUE. Conformément à cette disposition, il a notamment pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne de ladite association.

ARTICLE 2

Le Président de l'Association expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur. A ce titre, il procède à l'appel de candidature en vue de cette élection, dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant le deuxième tour des élections municipales.

ARTICLE 3

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, chacun des groupements prévus à l'article 8 des statuts est représenté au sein de cette instance par trois membres plus un membre supplémentaire par tranche de 100 000 habitants et un représentant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre par groupement.

ARTICLE 4

Il est procédé, pour l'application de l'article 13, alinéa 1, des statuts, à l'élection du Conseil d'Administration à la suite de celle du Président, ou au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président de l'Association.

Passé ce délai, si aucun accord n'a pu intervenir sur la désignation des membres du Conseil d'Administration, ceux-ci sont élus dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 13 des statuts. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée par le Président et selon la procédure mentionnée à l'article 9.

ARTICLE 5

La convocation des membres du Conseil d'Administration indique les questions portées à l'ordre du jour de ses réunions. Elle doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration une semaine au moins avant le jour de la réunion.

ARTICLE 6

Le Bureau comprend, outre le Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint et neuf assesseurs. Sa composition doit traduire la variété des communes et des communautés du département dans leur importance démographique, leur caractère urbain ou rural et leur diversité politique.

ARTICLE 7

A la demande du Président, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent s'adjoindre pour leurs réunions toute personne dont le concours leur paraît utile.

ARTICLE 8

Un Secrétaire Général assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il est recruté et nommé par ce dernier après avis du Conseil d'Administration.

Sous l'autorité du Président, il est notamment chargé d'assurer la continuité de l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Il assume la direction du personnel de l'Association. Le Secrétaire Général propose au Président le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'Association.

~~~~~